

### Questions au Feuilleton

#### LA DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE STATION RADIOPHONIQUE AM PRÉSENTÉE PAR BEOTHIC BROADCASTING

##### Question n° 1792—M. Crosbie:

1. Une demande a-t-elle été faite auprès du C.R.T.C. par M. Colin Jamieson de Saint-Jean (T.-N.), au nom d'une société devant être incorporée sous le nom de Beothic Broadcasting, en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation pour une station radiophonique AM à Saint-Jean (T.-N.) d'une puissance de 25,000 watts, à une fréquence de 850 et, dans l'affirmative, a) quand le C.R.T.C. a-t-il reçu la demande, b) a-t-il fallu procéder à des révisions avant d'y acquiescer et, dans l'affirmative, quand la demande révisée a-t-elle été reçue, c) quand l'audience du C.R.T.C. prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 1977 a-t-elle été annoncée pour la première fois dans (i) la *Gazette du Canada* (ii) les journaux distribués dans la région de Saint-Jean (T.-N.)?

2. Le C.R.T.C. a-t-il adopté des lignes de conduite afin d'assurer la concurrence et la copropriété dans les domaines de la radio et de la télévision au Canada en général et dans les provinces et, dans l'affirmative, lesquelles?

3. Le C.R.T.C. essaie-t-il d'empêcher les rassemblements des sociétés et les concentrations familiales en ce qui concerne les droits de propriété quand il s'agit d'accorder des permis d'exploitation de stations de radio et de télévision et, dans l'affirmative, quelle est la ligne de conduite adoptée et de quelle façon l'applique-t-on?

**M. Ross Milne (secrétaire parlementaire du ministre des Communications):** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) nous a fourni les renseignements suivants: 1. Oui, a) Le 4 novembre 1976; b) La demande en question n'a pas été révisée et soumise de nouveau. D'autres renseignements ont été ajoutés à la demande. Toute demande peut être révisée avant d'être publiée dans les journaux. c) (i) Le 24 janvier 1977; (ii) Le 1<sup>er</sup> février 1977.

2. Toute personne peut soumettre une demande en vue d'exploiter une entreprise de radiodiffusion. On rappelle à toute personne intéressée à soumettre une demande qu'il y a certaines conditions d'admissibilité établies par le gouverneur en Conseil (dans le C.P. 1969-2229, tel que modifié dans le C.P. 1972-1569). Le Conseil a demandé au public de lui soumettre des demandes conformément aux normes d'admissibilité, afin d'exploiter: a) un troisième service de télévision à différents endroits (Vancouver, Edmonton, Montréal, Québec); b) des systèmes de câblodiffusion; c) des stations radiophoniques MF, selon la politique MF.

3. Le Conseil a maintes fois émis l'opinion que, même si le système canadien de radiodiffusion doit nécessairement comporter un certain nombre d'éléments dominants, la diversification de la propriété doit y être maintenue à un niveau suffisant. Cette opinion est émise dans les décisions CRTC 72-316 et CRTC 68-39.

#### LES STATIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION DU RÉSEAU CJON EXPLOITÉ PAR LA NEWFOUNDLAND BROADCASTING COMPANY LTD.

##### Question n° 1794—M. Crosbie:

1. Combien de stations a) de radio, b) de télévision du réseau CJON, exploité par la Newfoundland Broadcasting Company Limited et lui appartenant, possèdent une licence et sont exploitées à Terre-Neuve et au Labrador, et où sont-elles situées?

2. Combien de licences d'exploitation d'une station de radio FM ont été accordées au réseau de radio et de télévision CJON, ou à la Newfoundland Broadcasting Company Limited, ou aux sociétés qui contrôlent le réseau CJON?

3. Qui sont les propriétaires des actions de la Newfoundland Broadcasting Company Limited ou des sociétés qui possèdent, contrôlent et exploitent le réseau de radio et de télévision CJON à Terre-Neuve et au Labrador, et si ces actions sont détenues en fiducie, qui en sont les propriétaires bénéficiaires?

4. a) Combien M. Geoffrey Stirling possède-t-il d'actions de ces sociétés, b) de combien d'actions de ces sociétés l'honorable Donald Jamieson est-il propriétaire bénéficiaire?

5. M. Colin Jamieson est-il propriétaire d'actions de ces sociétés?

[M. Goodale.]

**M. Ross Milne (secrétaire parlementaire du ministre des Communications):** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) nous a fourni les renseignements suivants: 1. a) Cinq entreprises de radiodiffusion (MA); b) Vingt-deux entreprises de télévision. Entreprises de radiodiffusion MA: CJCR Gander, CJOX Grand Bank, CJCN Grand Falls, CJON St-Jean, CJNW Musgravetown. Entreprises de télévision: CJAP-TV Argentia, CJCV-TV Clarendville, CJLW-TV Deer Lake, CJOX-TV-1 Grand Bank, CJWN-TV-6 Irishtown, CJMA-TV Marystown, CJPQ-TV Port-aux-Basques, CJRR-TV Red Rocks, CJON-TV St-Jean, CJON-TV-4 St-Jean, CJSV-TV Stephenville, CJWB-TV Bonavista, CJWN-TV Corner Brook, CJGN-TV Gander, CJCN-TV Grand Falls, CJLN-TV Lawn, CJWN-TV-5 Pasadena, CJRA-TV Ramea, CJST-TV St-Albans, CJON-TV-5 St-Jean, CJSH-TV St-Shotts, CJSC-TV Swift Current.

2. Neuf licences d'exploitation ont été accordées à la Newfoundland Broadcasting Company Limited.

3. G. W. Stirling, G. Scott Stirling, Alan Waters et A. C. Lloyd Hudson sont propriétaire des actions. Cependant, G. W. Stirling est propriétaire bénéficiaire de l'action détenue par G. Scott Stirling et les actions de A. Waters et A. C. Lloyd Hudson sont détenues en fiducie pour l'honorable Donald Jamieson.

4. a) 152 actions; b) 148 actions.

5. Non.

#### LES CÂBLODISTRIBUTEURS ET L'INDEMNISATION AU RÉSEAU DE RADIO ET DE TÉLÉVISION CJON À TERRE-NEUVE

##### Question n° 1796—M. Crosbie:

1. Le CRTC a-t-il annoncé une décision selon laquelle les câblodistributeurs devront verser 25 cents au réseau de radio et de télévision CJON à Terre-Neuve à titre d'indemnisation pour chaque client du réseau et, dans l'affirmative, quels étaient les motifs de la décision?

2. Le CRTC a-t-il décidé d'accorder des permis d'exploitation d'une station radiophonique FM au réseau CJON et, dans l'affirmative, a) quand, b) combien de permis ont été accordés, c) tous les permis ont-ils été délivrés aux propriétaires du réseau de radio et de télévision CJON et, dans l'affirmative, pourquoi?

**M. Ross Milne (secrétaire parlementaire du ministre des Communications):** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes nous a fourni les renseignements suivants: 1. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a accordé un tarif mensuel incluant une contribution au radiodiffuseur (25 cents pas mois par abonné lorsque les abonnés sont au nombre de 15,000 et ce pour cinq années successives). Cependant, cette partie du tarif ne peut être exigée de l'abonné qu'au moment où le titulaire transfère ses fonds aux radiodiffuseurs. Ceci s'applique aux titulaires de Saint-Jean et de Corner Brook. (Il est à noter que c'est le requérant qui a proposé de réclamer 25 cents mensuellement par abonné. Le Conseil a approuvé cette demande par la suite.)

2. Oui. a) La décision CRTC 76-735 du 4 octobre 1976; b) 9 permis; c) Oui. Un avis public du 4 juillet 1975 a invité les intéressés à soumettre des demandes afin d'exploiter des stations MF aux Maritimes et à Terre-Neuve. Les deux demandes qui ont été acceptées proviennent de Newfoundland Broadcasting Company Limited et de David Ruskin, représentant une compagnie à constituer.